**Note marchés publics : quelques information de base**

Version 31/03/2020

1. **Contexte**

La loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a été abrogée et remplacée par la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics qui est entrée en vigueur le 30/06/2017.

<https://www.publicprocurement.be/fr/documents/loi-du-17-juin-2016>

De même, l’arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques du 15/07/2011 a été abrogé et remplacé par l’arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques du 18/04/2017.

<https://www.publicprocurement.be/fr/documents/ar-18-avril-2017-version-consolidee-am-21122017-mb-28122017>

**Cette nouvelle législation s’applique à toutes les procédures lancées à partir du 30/06/2017.**

Pour les procédures antérieures à cette date, voir la note du 14/01/2016.

1. **Nouveaux noms des procédures (ceux qui ont changé par rapport à la loi de 2006)**

|  |  |
| --- | --- |
| Loi 2006 | Loi 2016 |
| Adjudication ouverte ou restreinte | Procédure ouverte ou restreinte (PO ou PR) |
| Appel d’offres ouvert ou restreint |
| Procédure négociée avec publicité | Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) |
| Procédure négociée directe avec publicité | Procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP) |
| Procédure négociée sans publicité | Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) |

1. **Seuils de choix de procédure en euros (HTVA)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Facture acceptée | PNSPP (si fondé sur le marché art.42 §1° a) Loi 2016 ) | PNDAPP |
| Travaux | < 30.000 | < 144.000 | < 750.000 |
| Fournitures | < 30.000 | < 221.000 (< 144.000 pour les pouvoirs adjudicateurs fédéraux) | < 221.000 (< 144.000 pour les pouvoirs adjudicateurs fédéraux) |
| Services | < 30.000 | < 221.000 (< 144.000 pour les pouvoirs adjudicateurs fédéraux) | < 221.000 (< 144.000 pour les pouvoirs adjudicateurs fédéraux) |
| Services sociaux | < 30.000 | < 750.000 | ≥ 750.000 |

Pour les PO, PR et PCAN, il n’y a pas de limites de montants.

1. **Marchés publics de faible montant (< 30.000 EUR HTVA)**

**Les marchés de faible montant sur facture acceptée sont des marchés publics et la législation en matière de marchés publics s'applique !**

Il s’agit de :

* marché passé **après consultation**, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques
* pas d’obligation de demander des offres à ces opérateurs
* marché conclu sur base d’une **facture**
* **preuve de la consultation** doit être fournie par le pouvoir adjudicateur

Références :

* Loi marchés publics 2016 :

*« Art. 92. Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*

*1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;*

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.*

*Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. »*

* AR passation des marchés 2017 :

*« Art. 124. Pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.*

*La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur. »*

En pratique, pour chaque marché public, même d’un très faible montant, il est recommandé de :

* **consulter** au moins 3 opérateurs ET
* apporter la **preuve** de cette consultation (échange de mails, print screen du prix proposé sur le site Internet de l’opérateur, notes d’un échange téléphonique, …) ET
* **motiver** son choix (prix, qualité, …) ET
* **joindre une facture** pour le montant validé et prestations commandées.

Rappel : !!! **Conflits d’intérêt** : interdiction, pendant 2 ans, d’attribuer le marché à une personne qui a travaillé pour le pouvoir adjudicateur (article 6 de la Loi ou article 51 AR 18/04/2017 de passation).

1. **Avis IF**

L’avis de l’IF doit être demandé pour les montants suivants :

* Procédure ouverte : à partir de 250 000 TVAC
* Procédure restreinte : à partir de 125 000 TVAC
* Procédure négociée : à partir de 31 000 TVAC

1. **Marchés publics et Covid-19**

Des informations sur les implications de la crise sanitaire Covid19 sur l'application des règles de marchés publics peuvent être trouvées sur le site :

<https://www.publicprocurement.be/fr/faq>

<https://www.publicprocurement.be/nl/faq>